PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAMEN SHIPREPAIR Dunkerque (ex ARNO)

Port 2580-2580 Route des Docks Flottants
BP 72074
59376 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007001305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement DAMEN SHIPREPAIR Dunkerque (ex ARNO) implanté Port 2580-2580 Route des Docks Flottants BP 72074 59376 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAMEN SHIPREPAIR Dunkerque (ex ARNO)
- Port 2580-2580 Route des Docks Flottants BP 72074 59376 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE est le centre de réparation navale du Grand Port Maritime de Dunkerque. Le groupe DAMEN SHIPREPAIR AND CONVERSION a racheté fin 2012 la société ARNO Dunkerque qui avait été créée en 1987 à la suite de la liquidation judiciaire des Ateliers Réunis du Nord et de l'Ouest.

La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE réalise tous les travaux de réparation, de maintenance et de transformation pour tous les types de navires. Les principaux concurrents se situent en Europe du Nord.

Elle développe un chiffre d'affaires moyen d'environ 45 millions d'euros par an et emploie 140 salariés.

Elle utilise des installations qui lui sont mises à disposition par le Grand Port Maritime de Dunkerque via la société SOGEMAT, société sœur de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE.

Les principales infrastructures de l'entreprise sont :
• un atelier de 22 000m² situé au milieu de l'infrastructure des formes et dock III ;
• un atelier de stockage de matériel de 800 m² ;
• des ateliers de peinture de 345 m² ;
• 2 formes de radoub :
de 1 712 m² : 107 m de long sur 16 m de large - forme 5 ;
de 16 120 m² : 310 m de long sur 52 m de large - forme 6 ;
• un dock flottant (dock III) d'une superficie de 6 300 m² ;
• 800 m linéaires de quai de réparation permettant d'accueillir des navires « cape size » (300 m x 45m).
Les activités de DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE sont :
• carénage et traitement anticorrosion ;
• réparation et construction d'équipements pour l'industrie offshore ;
• mécanique Diesel ;
• atelier mécanique lourde ;
• réparation et polissage des hélices ;
• tôlerie et tôlerie lourde, bord et atelier ;
• tuyauterie tous matériaux (inox, cunifer…) ;
• menuiserie ;
• entretien et réparation électrique, rebobinage, équilibrage.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Dispositif de prévention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des accidents			
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 5.3.1	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de relever 5 non -conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, identification des zones ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée
Constats : L'exploitant a présenté un rapport du bureau d'étude ENTIME Réf 10065-006-001/rev A du 01/07/2026. Ce rapport à pour but d' identifier les zones ATEX (atmosphère explosive) du site. L'exploitant a réalisé pour chaque zone potentiellement identifiée ATEX des fiches d'analyse

détaillées :

- identifiant les substances à l'origine de la présence d'une ATEX ;
- identifiant le risque ATEX associé (zone 0, 1, 2, 20, 21,ou 22) ;
- une cotation du risque ;
- les mesures spécifique lors d'interventions de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des zones ATEX

Prescription contrôlée :

Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan des zones ATEX du site. Ce plan a été réalisé en juillet 2026 et comprend 20 zones à risque dont 16 sont identifiées comme ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

Les zones sont matérialisées par des moyens appropriés.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a matérialisé à l'entrée de chaque zone la nature du risque (zone ATEX) et les consignes de sécurité à observer .

Ces consignes et le zonnage atex ont été ajoutés dans le manuel QHSE version 09 du 03/08/2026.

Non conformité : l'exploitant n'a pas intégré à son plan d'urgence interne du 09/04/2026 de consignes spécifiques liées aux zones ATEX .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2026, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation ATEX
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations.
Constats : Non Conformité: L'exploitant a mis en place une formation (niveau 0) sensibilisation aux risques ATEX destiné à l'ensemble du personnel. Cette formation a débuté le 04 septembre 2026 . Le 09 septembre 2026, 14 personnes sur environ 116 sont formées. L'exploitant a élaboré un plan de formation afin d'identifier les besoins de former les personnes intervenant en zone ATEX et les personnes encadrant le personnel travaillant en zone ATEX. L'exploitant a identifié en plus de la formation mise en place la nécessité de former : • 3 personnes au risque ATEX niveau 2 (personnel encadrant du personnel travaillant ou intervenant sur du matériel ATEX). A ce jour seule 1 personne est formée. • environs 10 personnes au risque ATEX niveau 1 (personnel intervenant sur du matériel ATEX). Ces personnels n'ont pas été formés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux en zone ATEX
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.
Constats : Non-conformité: L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dispositifs de ventilations mis

en place.
La zone ATEX 7 (batiment de stockage des peintures) ne dispose pas de dispositif de ventilation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Constats :

Non-conformité : L'exploitant a identifié pour les zones Atex suivantes:

- zone 5 cuve GNR;
- zone 8 local menuiserie;
- zone 9 grenaillage;
- zone 10 collecte peintures;
- zone 12 alimentation en gaz;
- zone 15 bac de dégraissage;

des matériels électriques non conformes à la réglementation ATEX.

L'inspection a constaté dans ces zones la présence de tableau électriques, boitiers de dérivation, moteurs électriques, aspirations non-conformes ou ne comportant pas de marquage ATEX.

Non conformité: Il a été constaté dans les zones ATEX des filtres à poussière et des emballages (sac, IBC, big bag) non -conformes ou ne disposant pas de marquages ATEx

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Non conformité : L'exploitant a présenté à l'inspection un compte rendu des vérifications électriques du site réalisé par SOCOTEC le 20/10/2025. Toutefois ce rapport indique que l'exploitant n'a pas transmis pour ce contrôle la désignation des locaux à risques d'explosion. La vérification effectuée par SOCOTEC le 20/10/2025 est donc incomplète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois